

ARRÊTÉ

DAU/ SP 1

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 16 juin 1984 du conseil municipal de Farincourt ;
- VU l'avis émis le 3 octobre 1984 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Farincourt (Haute-Marne) par les pertes de la Rigotte constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Marne l'ensemble formé sur la commune de Farincourt par les pertes de la Rigotte et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/7.100 annexé au présent arrêté :

A partir du débouché nord du chemin rural dit des Essarts (section B2)

Section B2 :

- le chemin rural dit des Essarts Vers le Sud
- la limite sud de la parcelle 372
- les limites est puis sud de la parcelle 371

Section B1 :

- la limite communale le long des limites est et sud de la parcelle 326
- la limite ouest du lieu-dit "Les Combes"
- la limite sud du lieu-dit "Combote de Cotivau"
- le côté est du chemin départemental n° 125 de Corgirnon à Farincourt
- la limite nord du lieu dit "Combote de Cotivau"
- la limite ouest des lieux-dit "Les Combes" et "Pré de la Fontaine"
- la limite des Sections B1 et AB
- les limites nord et est (en partie) de la parcelle n° 219 jusqu'à hauteur du débouché nord du chemin rural dit des Essarts (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Haute-Marne et au Maire de la commune de Farincourt qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **5 FEV. 1983**

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés

Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU